



ARRETE N° 056 / 2024
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU BENEFICE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
RUE DE KERVAO A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.610-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3, R 417-10 et R 411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Considérant la demande formulée le 6 février 2024 par Monsieur Erwan POLARD représentant le Conseil Départemental du Finistère – 32 boulevard Dupleix – CS 29029 – 29196 QUIMPER CEDEX, sollicitant une autorisation de surplomb du domaine public en vue de poser un câble aérien d'alimentation électrique provisoire rue de Kervao à Guipavas pour alimenter le chantier de fouilles archéologiques ;

Considérant que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb est, compte tenu de la hauteur de l'emprise, conforme de celui-ci ;

Considérant que conformément aux dispositions combinées des articles L. 2122-1-3 1] et L. 2122-1-1 et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation n'est pas soumise à la procédure de sélection préalable ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions particulières définies ci-après :

- 1- Le permissionnaire procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'aménagement de tous les ouvrages, à la mise en place et à l'entretien de cet équipement provisoire (câble de type HO7RNF).
- 2- La hauteur minimale sous le câble sera de 5 mètres.
- 3- Le scellement des mâts de support de ce câble, dans la structure de la chaussée ou du trottoir est interdit.
- 4- Le permissionnaire devra mettre en place une présignalisation et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace, et en assurer la maintenance.
- 5- Le permissionnaire aura à charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit.
Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de démarrage des travaux.
Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est consentie à compter de sa signature pour une durée de 14 semaines.

Elle n'ouvrira droit à aucune indemnité dans l'éventualité où la commune de Guipavas serait amenée à décider de la suppression de cet ouvrage. Dans ce cas, le permissionnaire devra faire procéder, à ses frais, sous un délai de trois mois, à l'enlèvement de l'ouvrage et à la remise en état des lieux.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usager dans le délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'autorisation de voirie est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Départemental du Finistère – 32 boulevard Duplex – CS 29029 – 29196 QUIMPER CEDEX – email : Erwan.POLARD@finistere.fr

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur Erwan POLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 13/02/2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

